

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 05460

Numéro SIREN : 830 217 758

Nom ou dénomination : 3C

Ce dépôt a été enregistré le 18/06/2018 sous le numéro de dépôt 67921

3C
Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : 7 rue du Centre
92200 NEUILLY-SUR-SEINE
830 217 758 R.C.S. NANTERRE



PROCES VERBAL DES RESOLUTIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 29 DECEMBRE 2017

Le 29 décembre 2017 à 12 heures

Les associés de la Société 3C, se sont réunis au siège social, en Assemblée générale extraordinaire sur la convocation du Président qui leur a été régulièrement adressée.

En entrant en séance il a été établi une feuille de présence signée par chaque associé présent, puis il a été procédé à la désignation des membres composant le bureau de l'Assemblée.

Monsieur Jean-David CURIEL, représentant la société JDC INDUSTRIES, préside l'Assemblée en sa qualité de Président.

Monsieur Didier ERNENWEIN assume les fonctions de Secrétaire.

La société CASTEJA AUDIT ET CONSEIL représentée par Monsieur Hubert CASTEJA, Commissaire aux comptes de la Société régulièrement convoquée, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les associés présents ou représentés possèdent 10.000 actions sur les 10.000 actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée réunissant plus de trois quarts du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes ;
- la copie des lettres de convocation adressées à chaque associé ;
- la feuille de présence ;
- un exemplaire des statuts de la Société ;

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Modification de la durée du premier exercice social et modification corrélative des statuts ;**
- **Pouvoirs en vue des formalités.**

Puis, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Après débat, personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président, décide de modifier la durée du premier exercice social de la Société et de la ramener au 31 décembre 2017.

En conséquence, l'Assemblée Générale modifie la rédaction de l'article 5 des statuts qui sera désormais la suivante :

« La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12h15 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et les associés.

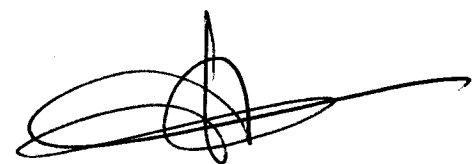
Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a large, stylized 'S' with a horizontal line crossing it. The signature on the right is a more complex, circular scribble with a horizontal line extending to the right.

3C

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 10.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 7, RUE DU CENTRE – 92200 NEUILLY SUR SEINE
830 217 758 R.C.S. DE NANTERRE

STATUTS MIS A JOUR AU 29 DECEMBRE 2017

*Pour copie certifiée conforme,
Le Président*

Certifié conforme


STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET SIEGE – DUREE

Article 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **3C**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet, en FRANCE et à l'ETRANGER :

- la conception, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la distribution, la représentation et la commercialisation de systèmes électroniques et informatiques et d'appareils d'enregistrement, de transmission, de reproduction du son ou des images, d'équipements de traitement de données, d'appareils et instruments chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires, l'édition de logiciels applicatifs et plus généralement, de tous articles liés directement ou indirectement aux métiers de la mode ;
- toutes opérations de prestations de services, quelles qu'en soient la forme et la nature, au profit de toute personne physique ou morale française ou étrangère ainsi que toute prise de participation de la société dans toutes opérations commerciales, financières ou industrielles, immobilières ou mobilières, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise de participation, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : 7, rue du Centre – 92200 Neuilly sur Seine.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE II CAPITAL – ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de sa constitution, il a été apporté à la société, par :

-	Société JDC INDUSTRIES La somme de huit mille sept cent euros, ci	8.700 euros
-	Monsieur Didier ERNENWEIN La somme de sept cents euros, ci	700 euros
-	Monsieur Jacques HARVENT La somme de trois cents euros, ci	300 euros
-	Monsieur Benjamin COUDRIN La somme de trois cents euros, ci	300 euros

Soit la somme globale	
De dix mille Euros, ci	10.000 euros

Laquelle somme a été déposée, conformément à la Loi, auprès de la Banque CIC PARIS NATION ENTREPRISES, 15 Place de la Nation – 75011 PARIS, tel que cela ressort d'une attestation en date du 17 mai 2017.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10.000) Euros.

Il est divisé en DIX MILLE (10.000) actions d'UN (1) Euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et réparties entre les Actionnaires en considération de leurs apports respectifs.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, sur rapport du Président de la Société.

Les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux Actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président de la Société tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes " nominatifs purs " ou des comptes " nominatifs administrés " au choix de l'Actionnaire.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Cependant, les Actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'Actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3. Transfert de Titres

Au titre du présent article, il est considéré par Transfert toute promesse de vente ou vente portant sur des Titres de la Société ou toutes celles qui en seraient issues ou qui s'y substitueraient suite à des opérations de toute nature qui pourraient affecter lesdites actions et, notamment, en cas de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'échange, de conversion, etc.

Au titre des présentes, il est considéré par Titres toutes actions, obligations, bons de souscription d'actions et autres et, plus généralement, toute valeur mobilière ou titre ouvrant droit ou susceptible d'ouvrir droit à une fraction du capital social de la Société.

3.1 Catégories d'actions

Le capital de la Société est divisé en deux catégories d'actions :

- les actions de catégorie A,
- les actions de catégorie B.

Il est convenu que :

- les actions de catégorie A cédées à un actionnaire de catégorie A ou à un tiers acquéreur demeureront des actions de catégorie A,
- les actions de catégorie A cédées à un actionnaire de catégorie B deviendront des actions de catégorie B,
- les actions de catégorie B cédées à un actionnaire de catégorie A deviendront des actions de catégorie A,
- les actions de catégorie B cédées à un Actionnaire de catégorie B ou à un tiers acquéreur demeureront des actions de catégorie B.

3.2 Transferts libres

Les Transferts de Titres suivants ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 3.3 et de l'article 3.4 ci-après :

- (i) les Transferts de Titres entre Actionnaires,
- (ii) les Transferts de Titres par un Actionnaire au profit d'une société qu'il contrôle ou qui le contrôle, au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce, dans le cadre d'une restructuration interne de ses participations, sous réserve du maintien effectif dudit contrôle.

3.3 Droit de préemption

Il sera instauré au profit des actionnaires et de la Société un droit de préemption portant sur les Titres dont le Transfert est projeté.

L'actionnaire (ci-après désigné "**l'Actionnaire Cédant**") qui déciderait de procéder à la cession de tout ou partie de ses Titres (ci-après désignés les "**Titres Cédés**") à un tiers acquéreur (ci-après désigné le "**Tiers Acquéreur**") s'oblige à les proposer, par priorité, aux autres actionnaires (ci-après désignés les "**Autres Actionnaires**") et à la Société, par notification par courrier recommandé avec AR ou tout autre mode d'expédition susceptible de donner date certaine et de justifier de sa réception, détaillant le nombre de Titres dont la cession est projetée, l'identité du Tiers Acquéreur et les modalités notamment financières de l'opération (ci-après la "**Notification**").

A compter du jour de la réception de cette Notification, les Autres Actionnaires disposeront d'un délai de trente (30) jours et la Société d'un délai additionnel de 15 jours, pour exercer ce droit, sur l'intégralité seulement des Titres Cédés.

L'exercice par les Autres Actionnaires et/ou la Société des droits susvisés s'effectuera aux mêmes conditions contractuelles, notamment financières, que celles acceptées par l'Actionnaire Cédant et rappelées dans la Notification.

A défaut d'autre accord entre eux, les Titres seront répartis entre les Autres Actionnaires ayant exercé leur droit de préemption au prorata de leur participation respective dans le capital de la Société (en ce non compris les Titres de l'Actionnaire Cédant).

Dans l'hypothèse où les Autres Actionnaires n'auraient pas exercé leur droit de préemption sur l'intégralité des Titres Cédés, la Société pourra – sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires (pour laquelle l'Actionnaire Cédant s'abstiendra de participer au vote) – exercer un droit de préemption sur le solde des Titres non couverts par l'exercice du droit de préemption des Autres Actionnaires.

Dans l'hypothèse où les Autres Actionnaires et/ou la Société n'auraient pas exercé leur droit de préemption sur l'intégralité des Titres Cédés, l'Actionnaire Cédant aura la faculté de procéder à leur Transfert au profit du Tiers Acquéreur.

Dans ce cas, il est expressément convenu que le Tiers Acquéreur reprendra à sa charge, comme condition suspensive de la cession projetée, l'intégralité des engagements souscrits par l'Actionnaire Cédant à l'égard des Autres Actionnaires, au titre des présentes.

3.4 Clause de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs actionnaires (ci-après l'"**Actionnaire Cédant**") souhaiteraient céder ensemble à un tiers (ci-après désigné le "**Tiers Acquéreur**") un volume de Titres représentant au moins 50% du capital et des droits de vote de la Société, ceux-ci s'engagent à ce que soient cédées, en même temps et aux mêmes conditions contractuelles notamment financières, si les autres actionnaires le revendiquent (ci-après les "**Autres Actionnaires**"), l'intégralité des Titres dont les Autres Actionnaires seront propriétaires dans le capital de la Société.

Pour permettre l'exercice de cette faculté, les Autres Actionnaires disposeront d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la Notification du projet de cession qui leur aura été faite par l'Actionnaire Cédant telle que visée à l'Article 3.3 ci-dessus, pour lui faire connaître leur intention de se retirer de la Société et se prévaloir du bénéfice de la présente clause.

3.5 Clause de sortie obligatoire

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs des actionnaires (ci-après l'"**Actionnaire Cédant**") viendraient à céder ensemble à un tiers (ci-après désigné le "**Tiers Acquéreur**") un volume de Titres représentant au moins 50% du capital et des droits de vote de la Société, l'intégralité des autres actionnaires (ci-après les "**Autres Actionnaires**"), détenteurs du solde du capital de la Société, sera tenue, si l'Actionnaire Cédant le revendique dans la Notification, de céder en même temps et aux mêmes conditions financières au Tiers Acquéreur l'intégralité des Titres dont les Autres Actionnaires seront propriétaires dans le capital de la Société, au jour de la cession - objet des présentes.

La cession des Titres des Autres Actionnaires résultant de la mise en œuvre de la présente clause interviendra concomitamment à la cession des Titres de l'Actionnaire Cédant. A cet effet, les Autres Actionnaires s'engagent dès à présent irrévocablement à céder au Tiers Acquéreur l'intégralité des Titres dont ils seront propriétaires dans le capital de la Société au jour de la cession – objet de la présente clause – dans l'hypothèse de sa mise en œuvre et ce, aux mêmes conditions financières que celles retenues pour la cession des Titres de l'Actionnaire Cédant.

3.6 Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

3.7 Le Transfert des droits de souscription en cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, de même que le Transfert de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, sont soumis au droit de préemption stipulé à l'article 2.2 ci-dessus.

3.8 Toute cession réalisée en violation des stipulations du présent Article 3 est nulle.

Article 13 - **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout Actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des Actionnaires et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, choisi parmi les Actionnaires de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 16 - AUTRES DIRIGEANTS

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires; notamment en cas de démission ou de révocation du Président, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires détermine la durée des mandats des dirigeants.

Article 17 - REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du Président, s'il en existe, est déterminée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la Loi.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires peuvent être nommés et exercer leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des Actionnaires.

**TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES**

Article 20 - FORME DES DECISIONS

Les décisions des Actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les Actionnaires, même absents.

Article 21 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit enfin par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs Actionnaires représentant le pourcentage d'actions requis par la Loi.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque Actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque Actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 22 - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
2. Un ou plusieurs Actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.
3. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 23 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

1. Tout Actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
2. Un Actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre Actionnaire justifiant d'un mandat.

Article 24 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1. Une feuille de présence est émargée par les Actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.
2. Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3. Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

Article 25 - QUORUM – VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.
2. Chaque action donne droit à une voix.
3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les Actionnaires.

Article 26 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement que si :

- tous les Associés de Catégorie A sont présents ou représentés ;
- et
- l'ensemble des Associés de Catégories A et B présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la double majorité :

- d'au moins 70% des voix des seuls Associés de Catégorie A ;
- et
- la majorité des voix dont disposent l'ensemble des Associés de Catégories A et B présents ou représentés.

Article 27 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si :

- tous les Associés de Catégorie A sont présents ou représentés ;
- et
- l'ensemble des Associés de Catégories A et B présents ou représentés possèdent au moins les trois quarts des actions ayant le droit de vote

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la double majorité :

- d'au moins 70% des voix des seuls Associés de Catégorie A ;
- et
- la majorité des trois quarts des voix dont disposent l'ensemble des Associés de Catégories A et B présents ou représentés.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des Actionnaires ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 28 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 29 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les Actionnaires décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires détermine la part attribuée aux Actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 32 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque Actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des Actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI
CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL TRANSFORMATION -
DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 34 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les Actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les Actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les Actionnaires devenant Actionnaires commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des Actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 35 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII CONTESTATIONS

Article 36- CONTESTATIONS

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, notamment en ce qui concerne sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résolution, seront de la compétence du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est situé le siège de la Société.

* *
*